



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. J. B.*, 2016 TSSDAAE 475

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1117

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Demanderesse

et

**J. B.**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine  
d'en appeler :

Date de la décision : Le 15 septembre 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal.

### INTRODUCTION

[2] Le 19 août 2016, la division générale du Tribunal a déterminé ce qui suit :

- Aucune répartition de la rémunération n'était nécessaire aux termes des articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement);
- Le défendeur n'a pas sciemment fourni à la demanderesse des renseignements faux ou trompeurs qui justifieraient l'imposition d'une pénalité au titre de l'article 38 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi);
- L'émission d'un avis de violation n'était pas justifiée aux termes de l'article 7.1 de la Loi.

[3] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel le 9 septembre 2016.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### DROIT APPLICABLE

[5] Comme le prescrivent les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

## **ANALYSE**

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Pour accorder la permission d'en appeler, le Tribunal doit être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins l'un de ces motifs confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] La demanderesse a fait valoir ce qui suit à l'appui de sa demande de permission d'en appeler :

- La Cour d'appel fédérale a confirmé qu'il incombe au prestataire de prouver que la preuve documentaire est insuffisante. De simples allégations ne suffisent pas à semer le doute sur la preuve documentaire. De plus, un prestataire est tenu de déclarer toute la rémunération qu'il a touchée au cours des semaines travaillées (*Déry c. Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 291; *Canada (Procureur général) c. Bernard*, A-136-97);
- Le défendeur a admis ne pas avoir déclaré des heures et des gains lors des semaines travaillées et les avoir plutôt déclarés conjointement aux heures et aux

gains des autres semaines de façon à bonifier sa rémunération grâce aux prestations lors des semaines où ses gains étaient peu élevés. Cette information a été corroborée par l'employeur et d'autres employés;

- La division générale a erré en niant les renseignements sur la rémunération hebdomadaire soumis par l'employeur puisque le défendeur n'avait fourni aucune preuve qui contredise la majeure partie de ces renseignements;
- La division générale a erré lorsqu'elle a conclu que le défendeur n'avait pas fait de fausses déclarations parce que celui-ci n'avait pas les connaissances, l'éducation ou la finesse nécessaire pour prendre part aux manœuvres frauduleuses de l'employeur et qu'il n'avait donc pas sciemment fait une fausse déclaration ou fourni des renseignements faux ou trompeurs;
- Contrairement à ce qu'a conclu la division générale, la demanderesse a exercé sa compétence et s'est acquittée du fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur savait que les réponses qu'il fournissait étaient fausses ou trompeuses lorsqu'il a répondu par la négative, sur sa demande de prestations hebdomadaire, à la question [traduction] « avez-vous travaillé ou touché une rémunération » pour cette période, alors qu'il savait qu'il avait travaillé (*Ftergiotis c. Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 55);
- La conclusion raisonnable qui s'impose, compte tenu de la preuve et de la jurisprudence, est que le défendeur n'a pas déclaré ses gains aux semaines où il les a obtenus. Il a touché des prestations auxquelles il n'était pas admissible et l'article 43 de la Loi confirme qu'un prestataire est tenu de rembourser les prestations auxquelles il n'était pas admissible;
- Un Tribunal ne peut pas empiéter sur le pouvoir discrétionnaire de la demanderesse d'imposer une pénalité et d'émettre un avis de violation à moins qu'il puisse être prouvé qu'elle a exercé son pouvoir d'une façon qui ne soit pas judiciaire.

[10] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments présentés par la demanderesse à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a invoqué des motifs qui se rattachent aux moyens d'appel susmentionnés et qui pourraient éventuellement donner lieu à l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[11] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel